

LABEL « SPORT SANTE BIEN-ETRE » (SSBE) 974

CAHIER DES CHARGES

Le plan régional « sport santé bien-être » (PRSSBE) 974 coordonné par la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) de La Réunion et l'Agence de Santé Océan Indien (ARS OI) vise à structurer une politique régionale de promotion et d'intégration de l'activité physique et sportive (APS) dans le mode de vie des réunionnais. L'objectif est de favoriser le recours aux APS comme moyen de préserver son capital santé (prévention primaire) et aussi comme thérapeutique non médicamenteuse prescrite par le médecin traitant aux patients atteints de maladies chroniques de type ALD30 (prévention tertiaire) ([Instruction interministérielle N°DGS/EA3/DGESIP/DS/SG/2017/81 du 3 mars 2017](#)).

Cette dynamique s'inscrit dans une démarche globale d'amélioration de la santé de la population réunionnaise définie et mise en œuvre avec l'ensemble des acteurs régionaux.

Dans ce cadre, la DJSCS, l'ARS et leurs partenaires, mettent en place un label régional des activités « sport santé bien-être » répondant à des critères de qualité et de sécurité. **Ces activités sont orientées vers une pratique de loisir et détente, et non la compétition.**

Le présent document vise à préciser le cadre et les modalités de la démarche de labellisation mise en œuvre pour la première fois sur le territoire de La Réunion.

1. OBJECTIF DU LABEL « SPORT SANTE BIEN ETRE »

La labellisation des activités « sport santé bien-être » est une démarche qualité dont les principes ont été fixés dans le cadre de la concertation avec les acteurs de la santé et du sport. L'intérêt de ce dispositif est de témoigner du sérieux de la prise en charge en garantissant des conditions de pratiques individualisées et optimisées.

Le label « sport santé bien-être » va permettre également :

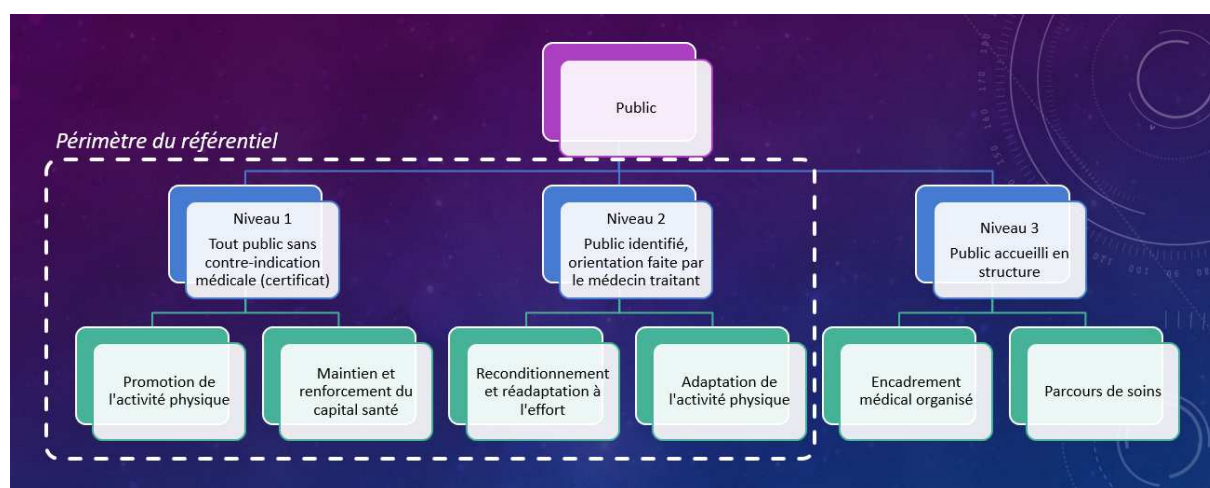
- d'assurer une meilleure visibilité et lisibilité de l'offre « sport santé bien-être » auprès des professionnels de santé ;
- de valoriser les structures dispensant des activités « sport santé bien-être » ;
- pour les pratiquants, d'identifier facilement une structure « sport santé bien-être » de qualité ;
- pour les financeurs potentiels, d'identifier les structures s'investissant dans la mise en place d'activités « sport santé bien-être » dans le cadre d'une démarche qualité.

Le label est attribué à l'offre d'activité physique répondant aux conditions énumérées ci-après et non à la structure porteuse.

2. PERIMETRE DU LABEL « SPORT SANTE BIEN-ETRE »

La démarche de labellisation concerne les activités s'adressant aux publics de niveau 1 et de niveau 2 :

- **Niveau 1** : Tout public disposant d'un certificat d'absence de contre-indication à la pratique des APS délivré par le médecin traitant.
- **Niveau 2** : Public présentant une maladie chronique de type ALD30 ([Liste](#)) et/ou une autre pathologie chronique non exonérante, comme l'obésité.
Ce public, qui ne présente pas de limitation fonctionnelle sévère, bénéficie d'une pratique d'activité physique adaptée (APA) sur prescription du médecin traitant.



Cette distinction donne lieu à deux niveaux de labellisation :

- **Label de niveau 1 « sport santé pour tous »**
- **Label de niveau 2 « sport sur ordonnance »**

Il appartient au promoteur de mentionner sur le dossier de candidature si la demande concerne l'obtention du label « sport santé pour tous » ou « sport sur ordonnance ».

3. CONDITIONS D'OBTENTION DU LABEL « SPORT SANTE BIEN-ETRE »

Structures concernées

Peuvent bénéficier du label « sport santé bien-être » :

- les associations sportives et/ou structures affiliées à une fédération agréée
- engagées au moment de la demande dans une action concrète (et pas seulement un projet d'action) dans le domaine du sport santé.

Critères d'éligibilité

La délivrance du label « sport sante bien-être » de niveau 1 (« sport santé pour tous ») ou de niveau 2 (« sport sur ordonnance ») est conditionnée au respect des critères définis dans le PRSSBE.

La structure s'engage à satisfaire obligatoirement aux critères de sécurité.

- Critères relatifs à la sécurité de la pratique « sport sante bien-être » visant au respect des règles et conditions de pratiques définies par la réglementation en vigueur :

- Des encadrants qualifiés et formés conformément au référentiel régional de formation ;
- Un taux d'encadrement en accord avec la réglementation ;
- Des lieux et du matériel adaptés au public accueilli ;
- Une procédure d'accueil et de suivi individuel du pratiquant et pour le niveau 2 des modalités de liaison avec le médecin traitant.

Pour le niveau 2, l'entretien d'accueil est obligatoirement réalisé par une équipe pluridisciplinaire composée au moins de l'encadrant formé niveau 2 et d'un EAPA et/ou un professionnel de santé mentionné aux articles L.4321-1, L.4331-1 et L.4332-1 du code de la santé publique (masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien).

Les formations dans le cadre du PRSSBE étant en cours de développement, un engagement d'inscription sera demandé en attendant la fourniture de l'attestation de participation.

- Critères relatifs à la qualité de l'activité « sport sante bien-être » visant à donner aux structures concernées des repères de bonnes pratiques et d'amélioration de leur offre :
 - L'offre SSBE s'appuie sur des partenariats identifiés sur le territoire. La proximité est privilégiée lorsque cela est possible ;
 - L'accessibilité géographique et financière (volonté de la structure à mettre en place un dispositif financier pour l'accueil du public socialement /financièrement défavorisé) ;
 - L'intégration dans une démarche d'éducation pour la santé ;
 - La réalisation d'une évaluation des actions menées ;
 - Une visibilité de l'offre SSBE par une stratégie de communication.

4. DUREE D'ENGAGEMENT

Le label est délivré pour une durée de 2 ans pour le niveau 1 et de 1 an pour le niveau 2 à compter de la date d'obtention.

Le renouvellement du label fera l'objet d'une demande auprès de la DJSCS et de l'ARS OI, formulée par écrit 3 mois avant la fin de validité. En cas d'absence de demande de renouvellement, le label sera suspendu.

En cas de non-respect par la structure titulaire du label, des obligations résultant de ce cahier des charges, le label sera suspendu sans délai par la DJSCS et l'ARS OI.

Un courrier valant mise en demeure de se conformer aux obligations du cahier des charges sera adressé à la structure. Celle-ci devra régulariser sa situation ou apporter des éléments justificatifs dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette notification. A défaut de réponse satisfaisante, le label sera supprimé.

Le cahier des charges est susceptible d'évoluer en fonction de la législation en vigueur. Toute modification fera l'objet d'une communication aux structures labellisées.

Tout changement dans la mise en place de l'activité « sport sante bien-être » labellisée doit faire l'objet d'une notification écrite par la structure porteuse à la DJSCS et l'ARS OI.

5. SUIVI ET EVALUATION

Les structures titulaires du label « sport sante bien-être » devront transmettre à la DJSCS et l'ARS OI un bilan annuel d'activité pour chacune des activités labellisées précisant a minima les indicateurs suivants :

- Nombre de personnes incluses dans l'activité concernée dont nombre de personnes nouvellement incluses dans l'activité depuis 1 an ;

- Nombre de personnes ayant arrêté en cours d'année la pratique de l'activité au sein de la structure (raisons de l'arrêt) ;
- Durée moyenne de participation à l'activité ;
- Nombre moyen de personnes par séance sur l'année ;
- Nombre de médecins prescripteurs pour le niveau 2.

La DJSCS et l'ARS OI pourront exercer un contrôle du respect du cahier des charges sur pièce et sur place par des visites au sein des structures.

6. INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes de labellisation des activités « sport sante bien-être » seront instruites conjointement par les services de la DJSCS et de l'ARS OI.

L'instruction pourra requérir des demandes de pièces complémentaires ou de précisions sur l'activité et la structure. Les promoteurs doivent se tenir à disposition des services instructeurs pour répondre dans les meilleurs délais.

Les demandes d'obtention du label seront examinées par une commission technique régionale composée de professionnels de la santé et du sport et mise en place par la DJSCS et l'ARS OI.

La décision rendue par la DJSCS et l'ARS, sur avis de la commission technique régionale, interviendra pour 2018 au plus tard le 30 décembre.

Pour les années suivantes, la date de dépôt des dossiers de candidature et le calendrier des séances de la commission seront communiqués par la DJSCS et l'ARS OI et disponibles sur leurs sites.

La labellisation d'une activité ne vaut pas financement des activités « sport sante bien-être ».

7. TRANSMISSION DES CANDIDATURES

La procédure à suivre pour déposer une demande d'obtention du label « sport santé bien-être » est la suivante :

1. Télécharger le dossier de candidature sur le site de la DJSCS [Ici](#) ou de l'ARS OI [Ici](#)
2. Joindre obligatoirement à votre demande les pièces justificatives (liste figurant dans le dossier de candidature)
3. Envoyer le document complété et l'ensemble des pièces justificatives **au plus tard le 29 octobre 2018**, par voie électronique à l'adresse suivante :
[djcs974-sportsante-bienetre@jscs.gouv.fr](mailto:djscs974-sportsante-bienetre@jscs.gouv.fr)
4. Communication des décisions aux promoteurs par e-mail.

Le promoteur doit renseigner un dossier par activité pour laquelle le label est demandé.

Tout dossier incomplet, ou réceptionné en retard, ne sera pas traité.

8. CONTACTS

Pour toute information relative à l'obtention du label et la constitution du dossier de candidature :

Docteur V. Servas : veronique.servas@jscs.gouv.fr

Monsieur V. Hoareau : vincent.hoareau@jscs.gouv.fr